



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2011-DLP/BUPE-341 du 20 SEP. 2011

mettant en demeure la société JEAN LEFEBVRE à SAINT PRIVAT LA MONTAGNE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 1997

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.514-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-77 du 8 avril 1997 autorisant la Société JEAN LEFEBVRE-EST, à exploiter une carrière de roches calcaires et une installation de broyage-concassage-criblage à SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 2 septembre 2011 ;

Considérant que les prescriptions des articles 15.5 et 27.5 ne sont pas respectées ;

Considérant que les prescriptions suivantes de l'article 6, alinéa 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 1997 susvisé ne sont pas respectées : « *Ces bornes péri métriques seront complétées par des bornes de nivellement, notamment le long du périmètre contigu avec la carrière voisine autorisé par l'AP n°78-SM/DT.006 du 17 avril 1978* » ;

Considérant que les prescriptions suivantes de l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 1997 susvisé ne sont pas respectées : « *Tous les dix ans, l'exploitant présentera à l'inspecteur des Installations Classées une étude paysagère relative à la bonne insertion du site dans le milieu naturel* » ;

Considérant que les prescriptions suivantes de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 1997 susvisé ne sont pas respectées : « *A l'intérieur de la carrière, toute opération de rejet, de dépôt, de mise en décharge ou de remblayage, même partiel, mettant en œuvre des produits ou des matériaux extérieurs autres que les matériaux de découverte, de scalpage ou autres issus de cette exploitation, est rigoureusement interdite. Il appartient à l'exploitant de prendre toutes mesures nécessaires pour que cette interdiction soit respectée, y compris par les personnes extérieures à l'exploitation* » ;

Considérant que les prescriptions suivantes de l'article 24.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 1997 susvisé ne sont pas respectées : « *L'exploitant fait procéder, à ses frais, à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité dès le début de l'exploitation de la carrière et ensuite tous les ans et chaque fois que l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en fera la demande (contrôles complémentaires)* » ;

Considérant que les prescriptions suivantes de l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 1997 susvisé ne sont pas respectées : « *L'exploitant fera procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées tous les 6 mois* » ;

Considérant que le non-respect de ces articles pourrait porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et notamment la protection de la nature, de l'environnement, de la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Champ de mise en demeure

La Société JEAN LEFEBVRE, dont le siège social est situé Voie Romaine – BP 40620 - 57146 WOIPPY CEDEX, est mise en demeure, de :

- respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les conditions d'exploitation visées à l'article 15.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-AG/2-77 du 08 avril 1997 susvisé.
- respecter les dispositions des articles 6, 16, 22.1, 24.5, 25.2 et 27.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-AG/2-77 du 08 avril 1997 susvisé, dans les délais précisés ci-dessous (à compter de la date de notification du présent arrêté) :
 - article 6 en ce qui concerne : « *Ces bornes péri métriques seront complétées par des bornes de nivellement, notamment le long du périmètre contigu avec la carrière voisine autorisé par l'AP n°78-SM/DT.006 du 17 avril 1978* » : 1 mois ;
 - article 16 en ce qui concerne : « *Tous les dix ans, l'exploitant présentera à l'inspecteur des Installations Classées une étude paysagère relative à la bonne insertion du site dans le milieu naturel.* » : 3 mois ;
 - article 22.1 en ce qui concerne : « *A l'intérieur de la carrière, toute opération de rejet, de dépôt, de mise en décharge ou de remblayage, même partiel, mettant en œuvre des produits ou des matériaux extérieurs autres que les matériaux de découverte, de scalpage ou autres issus de cette exploitation, est rigoureusement interdite. Il appartient à l'exploitant de prendre toutes mesures nécessaires pour que cette interdiction soit respectée, y compris par les personnes extérieures à l'exploitation* » : 1 jour ;
 - article 24.5 en ce qui concerne : « *L'exploitant fait procéder, à ses frais, à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité dès le début de l'exploitation de la carrière et ensuite tous les ans et chaque fois que l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en fera la demande (contrôles complémentaires).* » : 1 jour à compter de la reprise des travaux d'exploitation de la carrière ;
 - article 25.2 en ce qui concerne : « *L'exploitant fera procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées tous les 6 mois.* » : 1 jour à compter de la reprise des travaux d'exploitation de la carrière ;
 - article 27.5 : 1 jour à compter de la reprise des travaux d'exploitation de la carrière.

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Metz-Campagne, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de SAINT PRIVAT LA MONTAGNE où est implantée la société.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY

